



MAIRIE D'AVRECHY

60130

Tél. : 03 44 51 72 08

E.mail : mairie.avrechy@orange.fr

Date de convocation :

04.12.2025

Date d'affichage :

04.12.2025

Nombres de membres	
Afférents au Conseil	En exercice
15	15

Le mercredi 10 décembre 2025 à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune d'Avrechy, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Madame LEQUEN Astride**.

Étaient présents : Mmes SERRADIMIGNI Anne-Marie, FOULON Bernadette, M. GAUBERT Christian, Adjoint, M. JEANNE Maxence, M. DUFEU Bernard, M. BRIAND Alain, Monsieur CORDIER Pascal, CORMY Olivier, Conseillers Municipaux.

Était absente avant donné pouvoir : M. TARCY Frédéric (rep. par Mme LEQUEN), Mme ANCIAUX Céline (rep. par M. CORMY), M. BARBOSA Daniel (rep. par Mme FOULON),

Étaient absents excusés : Madame FLOURY Sabine, Monsieur LEFEVRE Jean-Charles

Était absente non excusée : Madame LANTEZ Marylène

Secrétaire de séance : Monsieur BRIAND Alain

ORDRE DU JOUR

- 1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025**
- 2. DÉCISIONS MODIFICATIVES**
- 3. CESSIION TRACTEUR JOHN DEERE**
- 4. ACHAT D'UNE CARTE CADEAU**
- 5. ACHAT D'UNE CARTE CADEAU**
- 6. ACHAT D'UNE CARTE CADEAU**

7. **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COMITÉ DES FÊTES**
8. **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENVOL**
9. **MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**
10. **ABROGATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'AFFICHAGE POUR LES ASSOCIATIONS**
11. **ADTO-SAO : MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
12. **CONTRAT DE MAINTENANCE VIDÉO PROTECTION**
13. **CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS LIVRÉS**
14. **GROUPAMA : PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS**
15. **SE60 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**
16. **SPA D'ESSUILET : CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE**
17. **CONVENTION DE PARTICIPATION À LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS / GUÊPES**
18. **FOURNISSEUR FLEURISTE D'AVRECHY**
19. **CMR : AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD**
20. **INFORMATIONS**
21. **QUESTIONS DIVERSES**

I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

II - DÉCISIONS MODIFICATIVES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2025 :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21 / 2128 / 160	Autres agencements et aménagements	35 474.00
20 / 2051 / 164	Concessions et droits similaires	6 482.00
21 / 21571 / 171	Matériel roulant	19 600.00
Total		61 556.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
23 / 2313 / 178	CONSTRUCTION	61 556.00
	Total	61 556.00

III - CESSIION TRACTEUR JOHN DEERE

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le tracteur John Deere 5215STD, acquis par la collectivité en 2009, dont le compteur d'heures s'élève à 4589 heures.

La concession GUEUDET 1880 LA MOTOCULTURE CLASS, située à Saint-Just-en-Chaussée a fait une proposition d'achat correspondant au prix de 8000,00 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à vendre en l'état le tracteur John Deere pour un prix de cession de 8000,00 euros à la concession GUEUDET 1880 LA MOTOCULTURE CLASS.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

IV - ACHAT CARTE CADEAU

Madame le Maire propose à l'assemblée d'offrir une carte cadeau d'un montant de 50,00 Euros pour la naissance d'un petit enfant d'un employé.

Le Conseil Municipal
Sur proposition du Maire,
Après délibération,
À l'unanimité,

DÉCIDE d'offrir une carte cadeau d'un montant de cinquante euros (50,00 €).

MANDATE Madame le Maire pour effectuer l'achat des cartes cadeaux.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget communal (art. 6232 « Fêtes et Cérémonies »).

V - ACHAT CARTE CADEAU

Madame le Maire propose à l'assemblée d'offrir une carte cadeau d'un montant de 200,00 Euros pour un agent communal.

Le Conseil Municipal

Sur proposition du Maire,
Après délibération,
À l'unanimité,

DÉCIDE d'offrir une carte cadeau d'un montant de deux cents euros (200,00 €).

MANDATE Madame le Maire pour effectuer l'achat des cartes cadeaux.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget communal (art. 6232 « Fêtes et Cérémonies »).

VI - ACHAT CARTE CADEAU

Madame le Maire propose à l'assemblée d'offrir une carte cadeau d'un montant de 100,00 Euros pour une stagiaire.

Le Conseil Municipal
Sur proposition du Maire,
Après délibération,
À l'unanimité,

DÉCIDE d'offrir une carte cadeau d'un montant de cent euros (100,00 €).

MANDATE Madame le Maire pour effectuer l'achat des cartes cadeaux.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget communal (art. 6232 « Fêtes et Cérémonies »).

VII - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COMITÉ DES FÊTES

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Comité des Fêtes d'Avrechy finance la totalité des décorations de Noël pour le sapin géant de la Mairie

Sur proposition du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À la majorité (14 voix « pour » et 1 « abstention de M. DUFEU)

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 350,00 euros.

VIII - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENVOL

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'association ENVOL « Envol Nocturne et vie des Oiseaux Libres » est un centre de sauvegarde et de soins de la faune sauvage et accueille tout animal sauvage.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À l'unanimité,

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 200,00 euros.

IX - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025,

A compter du 1^{er} novembre 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise territoriaux.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,

- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Autonomie, initiative,
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes,
 - Assiduité,
 - Compétences, Initiatives.

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	13 000 €	1 000 €		14 000 €

G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	12 000 €	900 €		12 900 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	11 500 €	800 €		12 300 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 000 €		12 340 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 300 €	500 €		10 800 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime

indemnitaires est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 500 €	300 €		1 800 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	300 €	200 €		500 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions /</i>	1 500 €	300 €		1 800 €

	<i>qualifications</i>				
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	300 €	200 €		500 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 500 €	300 €		1 800 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	600 €	200 €		800 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications</i>	2 500 €	800 €		3 300 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	1 700 €	500 €		2 200 €

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A1	<i>DGS / Secrétariat de mairie catégorie A</i>		
A2	<i>DGA / Direction d'un Pôle / Responsable de plusieurs services</i>		
A3	<i>Responsable d'un service / encadrement de proximité et d'usagers</i>		
A4	<i>Adjoint responsable de service / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>		
B1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	13 000 €	1 000 €
B2	<i>Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage</i>	12 000 €	900 €
B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	11 500 €	800 €
C1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction</i>	19 000 €	2 700 €
C2	<i>Exécution / agent d'accueil</i>	14 400 €	1 600 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 5 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Ou selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'assiduité ;
- L'intéressement au travail.

Le montant individuel du complément indemnitaire annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir.

Le montant de complément indemnitaire annuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- ...

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- Délibération n° 45/04 - 2018 en date du 28 août 2018 instaurant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Remarque :

Dans l'hypothèse où l'ensemble des effectifs d'une collectivité relèverait des cadres d'emplois aujourd'hui transposables, cette dernière aura la possibilité d'abroger la (ou les) délibération(s) instaurant son ancien régime indemnitaire.

Toutefois, les collectivités comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (voir page 3 ci-dessus) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes.

Dans ce cas, il vous est alors conseillé, dans un souci de lisibilité, d'abroger votre (ou vos) délibération(s) et de prendre une délibération sur le RIFSEEP et d'établir une nouvelle délibération sur les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables (comme pour la filière police municipale).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'abroger la délibération suivante : Délibération n° 33/04 - 2025 en date du 26 juin 2025 modifiant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

- D'instaurer à compter du 11 décembre 2025 pour les fonctionnaires et/ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

XI - ABROGATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'AFFICHAGE POUR LES ASSOCIATIONS

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée d'une lettre d'observations de la Direction des collectivités locales et des élections - bureau du contrôle de légalité et des élections.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

Le Conseil Municipal
Sur proposition du Maire,
Après délibération,
À l'unanimité,

D'abroger la délibération n° 53/06 - 2025 portant sur la réglementation du droit d'affichage pour les associations.

De prescrire un arrêté municipal conforme à la réglementation de l'affichage d'expression libre.

XII - ADTO-SAO : MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération,

VU le projet de statuts modifiés,

VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

DE DONNER tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

XIII - CONTRAT DE MAINTENANCE VIDÉO PROTECTION

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de contrat de maintenance vidéo protection établie par BERNARD DACHÉ pour une durée d'une année.

BERNARD DACHÉ s'engage à effectuer deux visites annuelles d'entretien des équipements. Le montant de la redevance annuelle est de 2.241,06 TTC.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À l'unanimité,

ACCEPTE les conditions générales.

ACCEPTE le contrat de maintenance vidéo protection pour un montant annuel de 2.241.06 TTC.

MANDATE Madame le Maire pour signer les documents correspondants.

XIV - CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS LIVRÉS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les repas livrés servis à la cantine scolaire sont préparés et livrés par la société SAGÈRE SAS Midi-service, située Zone Industrielle - Benjamin Delessert à Bresles (Oise) depuis plusieurs années.

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À l'unanimité,

MANDATE Madame le Maire pour signer ladite convention.

ACCEPTE

- Le prix pour la fourniture d'un repas maternelle soit un prix unitaire de **3,710 HT** pour l'année 2026.
- Le prix pour la fourniture d'un repas primaire soit un prix unitaire de **3,810 HT** pour l'année 2026.

XV - GROUPAMA : PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Madame le Maire présente un contrat d'assurance prévoyance complémentaire des agents en date du 05 décembre 2025 de la compagnie d'assurances GROUPAMA dans lequel il est explicité plusieurs formules de packs et de définir un taux en pourcentage de participation de l'employeur. Le montant de cette participation doit être au minimum de 7,00 € par mois et par agent conformément au décret n° 2022-581 du 20/04/2022.

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À l'unanimité,

ACCEPTE le contrat de prévoyance avec la formule « pack confort » et de participer à hauteur de 50 % par mois et par agent.

MANDATE Madame le Maire pour signer les documents correspondants.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année 2026.

XVI - SE60 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Madame la Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;

- SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
- Un délégué par EPCI.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER à Madame la Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;

- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

XVII - SPA D'ESSUILET : CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a passé une convention de fourrière animale avec la SPA (société protectrice des animaux).

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un avenant de convention
Le tarif proposé est de 1,00 € par habitant soit la somme de 1175,00 € pour l'année 2026.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal son autorisation de signer la convention de fourrière animale.

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À l'unanimité,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et tous documents à intervenir liés à celle-ci.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette indemnité.

XIX - CONVENTION DE PARTICIPATION À LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS / GUÊPES

Madame le Maire propose la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des particuliers, afin de participer à la lutte collective contre le frelon asiatique, de protéger la santé publique des habitants et concourir ainsi au maintien de la biodiversité.

La présence de frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés.

Le coût de la destruction d'un nid de de frelons asiatiques peut être onéreux et que cela constitue un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers.

La commune prendrait à sa charge les destructions de nids sur les terrains communaux et prendrait également à sa charge 15,00 € du coût de destruction sur les terrains privés et 15,00 € sur le forfait de déplacement aller / retour.

Parallèlement, Madame le Maire, propose de signer une convention non-exclusive avec la société SOS GUEPES 60 demeurant 21, rue du Moulin Elie - 60420 Maignelay Montigny.

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À l'unanimité :

DÉCIDE la mise en place de forfaits comme suit :

- **Forfait destruction guêpes / frelons asiatiques (hauteur d'homme – jusqu'à 2 mètres) : 75 € TTC soit 60 € TTC**
- **Forfait destruction guêpes / frelons asiatiques (de 2 à 6 mètres) : 90 € TTC soit 75 € TTC**
- **Forfait destruction frelons asiatiques grande hauteur (de 6 à 20 mètres) : 140 € TTC soit 125 € TTC**
- **Décrochage des nids de frelons asiatiques jusqu'à 6 mètres (72 heures après traitement) : 40 TTC soit 25 € TTC**
- **Forfait déplacement aller / retour : 15 € TTC**

À noter : le forfait déplacement ne sera pas facturé pour chaque nid lorsque **plusieurs interventions (2 ou 3)** sont réalisées sur la même journée.

- **D'approuver** la mise en place du dispositif d'aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques à hauteur de 15,00 € du coût TTC.

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention avec la société SOS GUEPES 60, annexée à cette délibération,

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents administratifs, techniques et financiers se rapportant à cette délibération,

- **D'autoriser** le versement de ces aides.

XXI - CMR : AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux différents échanges avec Monsieur Jean-Louis DAVICINO, Président de la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux, un protocole d'accord actant le renouvellement a été signé.

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 25 novembre 2025 du Directeur de ladite Fédération concernant la tarification des prestations de l'année 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
À l'unanimité,

ACCEPTE l'avenant au protocole d'accord n° 1/600034COMMU qui fixe le tarif pour une heure/année, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la somme de 2.214,92 Euros,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2026,

MANDATE Madame le Maire pour signer les pièces administratives liées à ce dossier.

XXII - INFORMATIONS

Madame le Maire annonce :

- Des remerciements de la famille LIEGIBEL.
- Que le SE60 appelle à la vigilance pour le démarchage des véhicules électriques.
- Du stationnement prolongé de trois véhicules tampons sur la commune.
- L'installation d'éclairage provisoire rue du Moulin.
- Les administrés sont inquiets de la vitesse excessive dans le village.
- Plantation d'un kit verger en partenariat avec la Fédération de Chasse d'Agnetz et avec la participation de l'école.
- Nichoirs à mésanges indisponibles.
- Les travaux de la défense incendie débuteront le 15 décembre.
- Transports STEX : d'importants travaux sont prévus rue de Paris à Saint-Just-en-Chaussée. La société de transport demande une autorisation de stationnement dans la ZAE d'Argenlieu.
- Les travaux pour la création de trottoirs rue du jardin René sont annulés du fait d'importants travaux sur le réseau d'eau avec la Communauté de Communes du Plateau Picard.
- Travaux à venir sur le Château d'Eau.
- Les commandes de fleurs à l'Atelier d'Alexandra : 1368,00 € pour l'année 2023, 1058,30 € pour l'année 2024 et 550,00 € pour l'année 2025.

XXIII - QUESTIONS DIVERSES

- Madame SERRADIMIGNI demande de relancer le SMOTHD pour l'application ENT ainsi que France Travail afin d'obtenir la liste des demandeurs d'emploi sur notre territoire. Une lettre de remerciements a été envoyée aux donateurs pour le téléthon.
- Madame FOULON rappelle les festivités à venir.
- Monsieur JEANNE félicite l'organisation téléthon et annonce une très belle réussite de l'évènement sur 3 jours avec la collaboration du Lycée Agricole d'Airion pour le prêt gracieux de la salle polyvalente pour l'organisation d'un concert.
- Monsieur DUFEU précise que le Marché de Noël s'est bien déroulé et que les exposants sont contents.
- Monsieur CORDIER demande de renvoyer un courrier à la Préfecture pour l'installation d'un radar sur l'avenue Thierry d'Argenlieu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures vingt minutes.

Secrétaire de séance,

Alain BRIAND



Le Maire,

Astride LEQUEN